



PREMIERE CONVENTION DES ARMENIENS D'EUROPE
18 – 19 octobre 2004
PARLEMENT EUROPEEN - BRUXELLES

**CHARTRE
DE LA CONVENTION DES ARMENIENS D'EUROPE**

Nous, citoyens européens d'origine arménienne, membres à part entière de la communauté des nations européennes, riches et fiers d'une culture millénaire, acteurs du projet européen amené à modifier en profondeur notre devenir individuel et collectif, néanmoins confiants en notre avenir national comme en celui de l'Humanité, réaffirmons, en ces temps cruciaux où se redéfinissent les références socioculturelles et où se recomposent les entités géopolitiques, les positions suivantes sur lesquelles se fonderont nos choix et nos engagements.

L'engagement universel

Nous souscrivons sans réserve à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à sa transcription normative, la Charte des Nations Unies. Considérant que ces droits individuels s'expriment naturellement à un niveau collectif par l'avènement et l'affirmation de nations librement constituées, nous réaffirmons en conséquence le droit imprescriptible des peuples à disposer d'eux-mêmes comme une extension collective légitime des droits individuels. Nous rappelons néanmoins que l'adhésion des individus à des groupes fondés sur la langue, la culture, la religion ou l'histoire doit être objectivement et librement consentie. C'est pourquoi nous récusons les altérations identitaires, culturelles ou historiques, et en particulier les déformations, distorsions ou négations de l'histoire, comme une atteinte aux droits des individus à exprimer leur identité.

Dans la limite des principes précédents, c'est-à-dire en subordonnant la légitimité et la légalité de tout système politique aux principes énoncés, nous accordons notre confiance aux instances internationales multilatérales et bénéficiant d'une légitimité démocratique pour résoudre les défis majeurs qu'affronte l'Humanité.

Nous considérons par ailleurs que l'Humanité est une et indivisible et que les défis majeurs qui se présentent à elle, et notamment les défis démocratiques, sociaux et environnementaux ne pourront être relevés qu'en commun. Nous considérons néanmoins que le niveau de contraintes supporté par les nations en vue de relever ces défis devra être proportionné à leur niveau de développement.

L'engagement européen

Nous considérons le projet européen comme radicalement novateur tant par sa méthode que par ses objectifs, et adhérons à ce projet visant à l'union dans la diversité des peuples du continent européen. Nous pensons néanmoins qu'en l'état, l'Union européenne est inachevée dans sa formulation démocratique, trop indirectement représentative, et qu'elle ne saura mobiliser une adhésion citoyenne qu'en évoluant vers une réelle démocratie participative.

Nous considérons aussi que cette Union doit être fondée sur une identité collective, constituée par une histoire et des références socioculturelles communes et par des valeurs politiques partagées. Nous apportons en conséquence notre soutien à la Constitution européenne et notamment à la Charte des Droits Fondamentaux en tant qu'éléments renforçant cette identité et ces valeurs politiques partagées tout en étant conscients des limites et imperfections de ces instruments.



PREMIERE CONVENTION DES ARMÉNIENS D'EUROPE

Nous rappelons par ailleurs que le peuple arménien a perduré dans les temps antérieurs au contact direct du monde grec, creuset de la pensée européenne, et que ce peuple a été de tout temps le vecteur de la pensée européenne dans les zones limitrophes de l'Europe. Nous rappelons en outre que la République d'Arménie a déjà intégré le Conseil de l'Europe et s'est pour cela considérablement rapprochée des standards européens. Nous estimons en conséquence que cet Etat a clairement vocation à intégrer à terme l'Union européenne. Nous oeuvrerons en conséquence à rapprocher la République d'Arménie de l'Union dans l'objectif de cette intégration, et apporterons dans cette optique notre concours à la définition des contours ultimes de l'Union.

Nous constatons par ailleurs que les vicissitudes historiques, notamment le Génocide subi en 1915 et la dépossession de l'Arménie Occidentale qui s'en est suivie, ont donné naissance à un enracinement durable de la présence arménienne en Europe Occidentale et en Europe Centrale. Nous proclamons qu'à travers ce Génocide délibérément dirigé à l'encontre de la nation qui portait les valeurs des Lumières au sein de l'Empire ottoman, c'est précisément un rejet de la modernité européenne qu'a exprimé la Turquie.

Nous considérons d'une manière générale que ni les nations appartenant à d'autres sphères culturelles, ni les Etats ne partageant pas les valeurs politiques européennes n'ont vocation à intégrer l'Union et que leur intégration constituerait un danger majeur pour le projet européen et pour sa légitimité. Nous refusons en conséquence et considérerions comme nulle et non avenue l'adhésion de la Turquie actuelle, impénitente, négationniste et xénophobe au projet européen. Nous confirmons à cet égard que le règlement politique par la Turquie de la question arménienne, telle qu'exposée par la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 juin 1987, constitue une condition incontournable de son éventuelle adhésion à l'Union ; nous réaffirmons également notre attachement aux dispositions énoncées par cette résolution.

Nous constatons a contrario que la Diaspora arménienne d'Europe, représente la part de modernité européenne qui a réchappé de Turquie. Nous estimons en conséquence que l'Union a le devoir particulier de veiller à la préservation et au développement de cette Diaspora, citoyenne des Etats-membres, partie intégrante de la communauté européenne, et dont les membres jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres citoyens de l'Union. Nous affirmons en particulier que la Diaspora, conjointement avec les Etats-membres et les institutions de l'Union doit perpétuer à l'aide des instruments communautaires l'identité arménienne en Europe Occidentale et en Europe Centrale, notamment par l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire. Nous insistons sur la préservation et le développement de l'arménien occidental, aujourd'hui langue non-territoriale et patrimoine européen menacé.

L'engagement arménien

Nous estimons que le préjudice du Génocide qu'a subi le peuple arménien n'a jamais été réparé, que cette absence de réparation constitue en soi une aggravation du préjudice et que le négationnisme de l'Etat responsable en est une autre. Nous considérons que l'Etat responsable est par sa politique négationniste, par la continuation de sa politique d'oppression à l'égard de sa minorité arménienne, par la destruction délibérée et ininterrompue du patrimoine archéologique arménien, comme par la simple application du Droit international sur la succession des Etats, la République de Turquie.

Nous proclamons que le peuple arménien désire plus que tout la Paix, et que cette Paix ne peut découler que de la Justice et de la Vérité. Nous appelons en conséquence les institutions internationales et les institutions européennes à se saisir de la question arménienne par l'application des instruments juridiques pertinents et singulièrement par la mise en œuvre de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de Génocide. Nous estimons dans cette optique que la Turquie doit reconnaître ce Génocide et que cette reconnaissance comporte, conformément au Droit International et à sa pratique, une reconnaissance morale, des réparations et la mise en place par l'Etat turc de mécanismes institutionnels interdisant la reproduction de tels événements.



PREMIERE CONVENTION DES ARMENIENS D'EUROPE

Nous fondons sur les mêmes principes du Droit International et de sa pratique, et en particulier sur la Charte des Nations Unies, notre soutien à l'autodétermination du peuple d'Artsakh (Haut-Karabakh). Nous considérons que depuis plus de dix ans, l'Artsakh a fait la démonstration de sa capacité à mettre en œuvre des institutions démocratiques viables et s'applique avec crédibilité à respecter les Conventions Internationales.

Nous veillerons par ailleurs à promouvoir le développement économique, scientifique et culturel des Républiques d'Arménie et d'Artsakh. Nous nous attacherons à mettre en place ou à renforcer les structures dévolues à cet objectif.

Nous veillerons également au respect de la démocratie dans ces Républiques et dans les Républiques voisines du Sud-Caucase. Nous appelons notamment la République de Géorgie à respecter les droits civils, politiques et culturels des Arméniens du Djavakhk et à veiller à leur épanouissement économique et culturel.

Nous assisterons aussi, dans la mesure de nos moyens, les Républiques d'Arménie et d'Artsakh dans leurs efforts d'intégration aux instances internationales ou dans la prise en compte de leurs préoccupations dans ces structures. Nous travaillerons au renforcement des liens entre les Républiques d'Arménie et d'Artsakh et entre la Diaspora et ces Républiques, et accordons, dans cette optique, une attention particulière à la perpétuation et au développement de la langue arménienne en Diaspora. Nous accordons, également dans cette optique, une importance particulière à l'instauration effective, pour la Diaspora, de la double nationalité par la République d'Arménie.

Adoptée le 19 octobre 2004 à Bruxelles